STATUTS DE LA SECTION PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

CAISSE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE DES NOTAIRES (CPRN)

2 JUILLET 2026

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES **3**
Art. 1er. - Création. 3
Art. 1-2. - Siège. 3
Art. 1-3. - Régimes gérés. 3
Art. 1-4. - Conditions particulières de la gestion du régime d'assurance vieillesse de base. 3
TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SECTION PROFESSIONNELLE **4**
Chapitre 1er - Conseil d'administration 4
Art. 2. - Composition du conseil d'administration. 4
Art. 2-1. - Election des administrateurs. 5
Art. 2-2. - Statut des administrateurs. 7
Art. 2-3. - Fonctionnement du conseil d'administration. 9
Art. 2-4. - Attributions du conseil d'administration. 11
Chapitre 2 Présidence et bureau 11
Art. 2-5. - Election des membres du bureau. 11
Art. 2-6. - Attributions du président. 12
Art. 2-7. - Attributions des autres membres du bureau. 13
Chapitre 3 Directeur et directeur comptable et financier 13
Art.-2-8. - Attributions du directeur. 13
Art.-2-9. - Attributions du directeur comptable et financier. 13
Chapitre 4 Commissaire aux comptes et contrôle interne 14
Art.-2-10. - Nomination et attributions. 14
Art.-2-11. - Périmètre du contrôle du commissaire aux comptes. 14
Art.-2-12. - Contrôle interne. 14
Chapitre 5 Commissions 14
Art.-2-13. - Constitution des commissions. 14
Art.-2-14. - Commissions obligatoirement constituées. 14
TITRE III RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ET D'INVALIDITÉ-DÉCÈS **15**
Art.-3. - Modalités d'acquittement des cotisations. 15
Art.-3.1. - Majorations de retard. 16
Art.-3.2. - Echéanciers de paiement et sursis à poursuites. 16
Art.-3.3. - Contentieux et pénalités. 16
TITRE IV ACTION SOCIALE DU RÉGIME DE BASE **16**
TITRE V AFFILIATION AUX RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE DES PERSONNES EXERÇANT LES FONCTIONS MENTIONNÉES AUX 11°, 12° OU 23° DE L'ARTICLE L. 311-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE **17**

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. - Création.

La section professionnelle des notaires, instituée en application des articles L. 641-1 et R. 641-1 du code de la sécurité sociale, est désignée Caisse de Prévoyance et de Retraite des Notaires (CPRN). Elle fait partie de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales en vertu des articles précités.

Art. 1-2. - Siège.

La CPRN a son siège au 43 avenue Hoche à Paris -75008.

Art. 1-3. - Régimes gérés.

La CPRN assure la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales dans les conditions particulières figurant à l'article 1.4.

La CPRN assure, par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 644-1, L. 644-2 et L. 645-1 du code de la sécurité sociale, la gestion :

- du régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par le décret n°49-578 du 22 avril 1949 modifié ;
- du régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar institué par le décret n°51-310 du 3 mars 1951 modifié ;
- et du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès institué par le décret n° 2016-1991 du 30 décembre 2016 modifié.

Art. 1-4. - Conditions particulières de la gestion du régime d'assurance vieillesse de base.

En application de l'article L. 642-5 du code de la sécurité sociale et dans le cadre du contrat pluriannuel et des contrats de gestion mentionnés à l'article L. 641-4-1 du code de la sécurité sociale, la CPRN accomplit, pour le compte de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) :

- l'appel et le recouvrement des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base auprès de ses affiliés ;
- la liquidation et le service des prestations du régime d'assurance vieillesse de base pour le compte de ses affiliés ;
- les opérations nécessaires à l'exercice de ces missions.

Les cotisations du régime d'assurance vieillesse de base sont reversées par la CPRN à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Les sommes nécessaires au service des prestations sont versées à la CPRN par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

La CPRN reçoit également de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales les ressources nécessaires à ces missions sous la forme de dotations destinées à financer la gestion administrative du régime d'assurance vieillesse de base et l'action sociale et, le cas échéant, fixées par le contrat pluriannuel mentionné aux articles L. 641-4-1 et R. 641-0 du code de la sécurité sociale.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SECTION PROFESSIONNELLE

Chapitre 1er - Conseil d'administration

Art. 2. - Composition du conseil d'administration.

La CPRN est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Ce nombre de 20 membres titulaires et suppléants comprend :

1° Des administrateurs ayant la qualité de cotisants, dont le nombre est fixé, dans le respect de l'article R. 641-13 du code de la sécurité sociale, au moins à 14 ;

2° Des administrateurs ayant la qualité d'allocataires, dont le nombre est fixé, dans les limites prévues au même article R. 641-13, au plus à 6 ;

Ces membres sont divisés en 2 catégories, de la manière suivante :

- 16 membres élus au second degré parmi les délégués élus au premier degré dans les huit collèges définis ci-après, par le Conseil supérieur du Notariat et dans les conditions précisées à l'article 2-1 ;
- 4 membres élus à un seul degré par le Conseil supérieur du Notariat, dans les conditions fixées par ce même article.

Les huit collèges territoriaux susmentionnés, qui sont constitués par les départements compris dans les ressorts des Conseils Régionaux et de la collectivité territoriale de Corse, sont les suivants :

- 1er collège AMIENS, DOUAI, ROUEN, qui a pour siège AMIENS ;
- 2ème collège PARIS (1ERE ET 2 EME SECTIONS), ORLEANS, VERSAILLES, qui a pour siège PARIS ;
- 3ème collège RENNES, CAEN qui a pour siège RENNES ;
- 4ème collège NANCY, BESANÇON, COLMAR, DIJON, METZ, REIMS qui a pour siège NANCY ;
- 5ème collège BOURGES, ANGERS, POITIERS qui a pour siège BOURGES ;
- 6ème collège LYON, CHAMBERY, LIMOGES, RIOM qui a pour siège LYON ;
- 7ème collège NIMES, AIX, BASTIA, GRENOBLE, MONTPELLIER qui a pour siège NIMES ;
- 8ème collège TOULOUSE, AGEN, BORDEAUX, PAU qui a pour siège TOULOUSE.

Les administrateurs titulaires et suppléants sont élus en même temps et dans les mêmes conditions, dans le cadre de candidatures séparées. Les administrateurs élus au titre de l'article R. 641-11 du code de la sécurité sociale sont élus dans les conditions suivantes :

- Pour les administrateurs élus par le Conseil Supérieur du Notariat :
    - 8 administrateurs titulaires et 8 administrateurs suppléants parmi les délégués élus par chaque collège susmentionné dans le cadre d'une élection à deux degrés ;
    - 2 administrateurs titulaires et 2 administrateurs suppléants parmi les électeurs des collèges susmentionnés.

Les modalités d'élection sont décrites à l'article 2-1 et précisées, le cas échéant, dans le protocole électoral mentionné au même article.

Art. 2-1. - Election des administrateurs.

I. - Membres électeurs

Dans le cadre de l'élection au premier degré, sont électeurs des délégués des collèges :

- les affiliés de la CPRN ayant la qualité de cotisants, y compris affiliés à titre volontaire, et remplissant les conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 641-9 du code de la sécurité sociale ;

- Conformément au deuxième alinéa de l'article R 641-9 du même code, les affiliés qui répondent aux caractéristiques suivantes :
    - titulaires d'une pension de retraite de base ou d'une pension de retraite complémentaire au 31 décembre de l'année précédant la date des élections ;
    - en situation de cumul d'une pension de vieillesse au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection et d'un revenu d'activité professionnelle conformément aux dispositions de l'article R. 641-7 du code de la Sécurité sociale ;
    - titulaires d'une pension de réversion au 31 décembre de l'année précédant la date des élections ;
    - titulaires d'une pension d'invalidité de la CPRN au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection ;
    - exonérés de cotisations par décision de la Caisse, à l'exception des affiliés en mesures disciplinaires ou judiciaire.

Les électeurs sont groupés suivant le lieu de leur dernier exercice notarial, dans les huit collèges territoriaux constitués par les départements compris dans les ressorts des Conseils Régionaux et de la collectivité territoriale de Corse. Les électeurs dont le dernier exercice notarial a eu lieu dans un département d'Outre-Mer, sont rattachés au 8ème collège.

Dans le cadre de l'élection au second degré, par le Conseil Supérieur du Notariat, sont électeurs les membres de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur du Notariat.

II. - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs ayant la qualité de cotisants qui, dans leur profession, justifient d'au moins 5 années de cotisations consécutives.

Sont également éligibles les électeurs allocataires titulaires d'une pension de droit propre au premier janvier de l'année au cours de laquelle aura lieu l'élection.

III. - Absence de condamnation

Les administrateurs de la CPRN ne doivent avoir fait l'objet d'aucune des interdictions mentionnées à l'article L. 6 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou dans les cinq années précédant la date susmentionnée une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code.

IV. - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidature sont adressées au président du conseil d'administration par voie postale ou par voie dématérialisée, dans un délai de trois mois avant la date d'ouverture du scrutin du premier degré et dans les conditions rappelées ci-après au V.

V. - Mode de scrutin

Les administrateurs titulaires et suppléants sont élus selon les modalités suivantes :.

Les élections peuvent être générales et concernent dans ce cas l'ensemble des collèges électoraux et membres élus directement par le Conseil supérieur. Elles peuvent aussi être partielles, ne concernant dans ce cas que la moitié des collèges électoraux et de ces mêmes membres.

En outre, il est également procédé, pour les collèges dont la représentation n'est plus assurée, à des élections complémentaires de renouvellement portant uniquement sur le remplacement du ou des membres manquants.

La même procédure est employée lorsque la représentation du Conseil Supérieur du Notariat au sein du Conseil d'Administration est devenue incomplète.

Les modalités de scrutins sont distinctes selon les situations suivantes.

1° L'élection des délégués de chaque collège au premier degré.

Chaque collège mentionné à l'article 2 participant à une élection générale ou partielle élit quatre délégués. Les candidatures sont adressées au Président de la CPRN par le truchement du Président du Conseil Régional du lieu du dernier exercice notarial du candidat.

Chaque collège participant à une élection complémentaire de renouvellement élit deux ou quatre délégués, selon que le nombre d'administrateurs à élire au sein de ce collège est d'un ou de deux.

Les délégués désignés comprennent des allocataires, au maximum pour moitié. Ils peuvent n'en comprendre aucun dans une élection partielle quand les administrateurs non soumis au renouvellement comprennent déjà le nombre d'administrateurs ayant la qualité d'allocataire.

La date des élections au premier degré est fixée par le Conseil d'Administration de la CPRN sortant et choisie dans le premier semestre de l'année de renouvellement. Ce même conseil précise le nombre d'administrateurs cotisants et d'administrateurs allocataires à élire dans le respect de l'article R 641-13 du code de la sécurité sociale.

Les modalités du vote et de dépouillement sont précisées respectivement au VI et au VII du présent article, qui s'appliquent à l'élection des seuls délégués.

2° Élection des administrateurs par le Conseil supérieur du notariat au second degré.

Ces administrateurs sont élus par le Conseil supérieur du notariat lors de la première assemblée du Conseil supérieur du notariat suivant le dépouillement des élections des délégués. Pour chacun des huit collèges territoriaux, l'élection a lieu parmi les délégués relevant du collège concerné, à raison d'un administrateur titulaire et d'un administrateur suppléant par collège.

3° Élection des administrateurs par le Conseil supérieur du notariat au premier degré

Sont élus par le Conseil supérieur du notariat, lors de l'assemblée précitée, deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants, choisis parmi les membres remplissant les conditions d'éligibilité à la qualité de délégué.

Pour l'élection de ces quatre administrateurs, les déclarations de candidature sont adressées au Président de la CPRN, qui les transmet au Président du Conseil supérieur du notariat, dans les conditions prévues par le protocole électoral mentionné au VIII ci-après.

Pour les élections prévues au 2° et 3° ci-dessus, les opérations de dépouillements sont réalisées conformément au deuxième et troisième alinéa du VII du présent article.

Pour les deux degrés électoraux, sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés, dans les conditions prévues le cas échéant par le protocole électoral. En cas d'égalité de suffrages, le candidat élu est celui dont la durée d'exercice est la plus longue.

VI. - Modalités de vote

Le vote des électeurs est exprimé par voie électronique.
Le vote est secret.
Le vote par procuration est interdit.
Le matériel et les modalités de vote sont expédiés aux votants au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin.
Il n'est tenu compte que des bulletins de vote expédiés au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin et reçus jusqu'à la veille du jour du dépouillement incluse, le cachet de la poste faisant foi. En cas de recours à une solution de vote électronique, prévu dans le protocole électoral, il n'est tenu compte que des bulletins de vote électronique exprimés jusqu'à la date de clôture du scrutin.

VII. - Dépouillement

Le dépouillement des votes est effectué dans un délai de 15 jours suivant la date de clôture du scrutin, sous le contrôle d'un commissaire de justice.
L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé.
Conformément à l'article R. 641-17 du code de la sécurité sociale, les résultats des élections sont publiés sur le site internet de la CPRN.

VIII. - Protocole électoral

Pour chaque élection, les modalités pratiques de déroulement des élections, de dépôt des candidatures, de vote et de dépouillement du scrutin sont précisées dans un protocole électoral établi par le conseil d'administration dont sont tenus informés par tous moyens les affiliés ayant la qualité de cotisants et d'allocataires et les organismes mentionnés à l'article R. 641-11 du code de la sécurité sociale, le cas échéant.

Art. 2-2. - Statut des administrateurs.

I. - Durée et vacance du mandat

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration est de six ans.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Les administrateurs qui ne restent en fonction que pendant la première période de trois ans, y compris en cas de modification du nombre des administrateurs du conseil d'administration, sont désignés selon les modalités prévues à l'article R. 641-19 du code de la sécurité sociale.

Le mandat des administrateurs commence au début de la première réunion du conseil d'administration nouvellement élu. Les administrateurs dont le mandat arrive à son terme cessent leur fonction au début de ladite réunion.

Les membres sortants du conseil d'administration sont toujours rééligibles.

Conformément à l'article R. 641-18 du code de la sécurité sociale :

Lorsqu'un administrateur ayant la qualité de cotisant cesse son activité professionnelle, il conserve son mandat jusqu'à son terme

En cas de cessation d'exercice du mandat avant l'expiration de celui-ci par un administrateur titulaire, le suppléant est désigné selon les modalités suivantes :

Lorsqu'un administrateur titulaire ne peut exercer son mandat temporairement ou définitivement, il est remplacé d'office par l'administrateur suppléant élu par le même collège électoral ou, s'il s'agit d'un administrateur élu directement par le Conseil Supérieur du Notariat, par le suppléant dont le mandat expire à la même date.

Si l'administrateur suppléant est dans l'impossibilité d'assurer le remplacement ou s'il vient à abandonner ses fonctions, le Conseil d'Administration désigne un remplaçant choisi parmi les autres administrateurs suppléants.

A défaut des conditions mentionnées ci-dessus, le Conseil d'administration procède à une nouvelle élection.

Lorsqu'un administrateur suppléant vient à cesser ses fonctions, il est pourvu à son remplacement, à la première période d'élections suivante. Le nouvel élu sera soumis à réélection, en même temps que l'administrateur titulaire représentant le même collège.

Un administrateur suppléant ne peut remplacer simultanément plusieurs membres titulaires.

Lorsque le nombre d'administrateurs ayant la qualité d'allocataire n'est pas respecté, l'administrateur suppléant poursuit le mandat jusqu'à son échéance si son statut le lui permet.

Lorsque l'administrateur titulaire et son suppléant ont tous deux perdu le bénéfice de leur mandat, il n'est pas procédé à leur remplacement pour la durée des mandats restant à courir, sauf si le nombre de mandats pourvus devient inférieur à la moitié des mandats prévus statutairement. Dans ce cas, en application de l'article R. 641-20 du code de la sécurité sociale, il est procédé à des élections anticipées pour renouveler le conseil d'administration en entier.

II. - Indemnisation des administrateurs

Les fonctions des administrateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci ont droit au remboursement et indemnités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté du 4 juin 1959 portant indemnités aux administrateurs de la Caisse nationale

d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles et l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant pour les administrateurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles et pour les administrateurs et délégués de la Caisse nationale des barreaux français le montant de l'indemnité pour perte de leurs gains prévue à l'article L. 231-12 du code de la sécurité sociale.

III. - Obligation d'assiduité

Sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration les administrateurs qui, sans motif valable, n'ont pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration

IV. - Devoir de confidentialité et de respect du secret professionnel

Les membres du conseil d'administration s'engagent à respecter la confidentialité des informations qu'ils reçoivent et des débats auxquels ils participent. Ils sont tenus au respect du secret professionnel et du code de déontologie fixé par le conseil d'administration. A ce titre, ils peuvent être passibles des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Art. 2-3. - Fonctionnement du conseil d'administration.

I. - Convocation et ordre du jour des réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, qui fixe l'ordre du jour, et au moins trois fois par an.

Le conseil d'administration est convoqué par tout moyen écrit, notamment par voie électronique.

La convocation, l'ordre du jour et le projet de procès-verbal de la précédente réunion ou à défaut le relevé de décisions sont mis à disposition des administrateurs au moins 5 jours ouvrés avant la réunion.

En cas d'urgence justifiée par le président, le conseil d'administration peut être convoqué dans un délai plus court.

Dans ce cas, il n'est pas impératif de produire le procès-verbal de la précédente réunion.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres titulaires composant le conseil d'administration statutairement.

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

II. - Participation aux réunions à distance

Les administrateurs peuvent participer, sur décision du président, aux séances du conseil d'administration de manière dématérialisée, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des participants et une participation effective à la réunion retransmise de façon continue en visioconférence ou en télécommunication. Les membres participant au conseil d'administration dans ces conditions sont considérés comme valablement présents.

III. - Conditions de validité des délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs qui le composent statutairement assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de 30 jours.

Les administrateurs suppléants ne siègent qu'en cas d'absence du titulaire.

Les membres du conseil d'administration peuvent valablement prendre des décisions par voie de consultation écrite ou par voie électronique.

IV. - Invitation de personnalités qualifiées

Le président du conseil d'administration ou d'une commission peut inviter toute personne compétente à assister à ses réunions, ainsi qu'à celles des commissions mentionnées au chapitre 5 du présent titre à titre consultatif et tant que de besoin. Cette personne, qui ne prend pas part aux votes, respecte la confidentialité des informations qu'elle reçoit et des débats auxquels elle participe.

V. - Règles de majorité

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Par “voix exprimées” on entend les voix exprimées pour ou contre la délibération, sans tenir compte des voix non représentées, ni des abstentions, ni des votes blancs, ni des votes nuls.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations relatives aux modifications des statuts de la section professionnelle et des règlements des régimes qu'elle pilote sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres composant statutairement le conseil d'administration.

Le vote du conseil d'administration a lieu à main levée.

Toutefois, le caractère secret du vote est obligatoire en cas d'élections et de nomination du directeur et du directeur comptable et financier.

Le vote par procuration est interdit en cas d’élections ainsi qu’en cas de délibérations, quelle que soit la matière de celle-ci.

VI. - Relevés de décision et procès-verbaux

Afin notamment de permettre l'exercice du contrôle prévu aux articles L. 152-1 et R. 152-1 du code de la sécurité sociale, chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- d'un relevé des décisions votées par le conseil d'administration signé par le président de séance ou le secrétaire qui est communiqué au responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du même code. Cette communication du relevé de décisions est accompagnée de tous documents de nature à éclairer le sens et la portée des décisions prises ainsi que d'une feuille de présence permettant de vérifier pour chaque séance du conseil d'administration le respect des règles de quorum et de composition ;

- d'un procès-verbal détaillé signé par le président de séance ou le secrétaire qui doit être communiqué au responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du même code et figurer dans le registre des délibérations.

VII. – Divers

Toute discussion politique, religieuse, ou étrangère à l'objet de la caisse est interdite dans les réunions du conseil d'administration.

Art. 2-4. - Attributions du conseil d'administration.

I. - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse.

Il a notamment pour rôle :
- d'approuver les comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, sauf vote contraire à la majorité des membres ;
- de voter les budgets techniques des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès ;
- de voter les budgets annuels de la gestion administrative et de l'action sanitaire et sociale ;
- de gérer les réserves de ces mêmes régimes et de voter les budgets d'opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières, en décidant des placements des fonds de la caisse ; il peut déléguer ce pouvoir à la Commission des placements prévue à l'article 2.14 ;
- d'établir les statuts de la caisse approuvés selon la procédure prévue à l'article L. 641-5 du code de la sécurité sociale ;
- d'effectuer la préparation des élections et les opérations électorales ;
- de nommer le directeur et le directeur comptable et financier et de mettre fin à leurs fonctions ;
- de désigner les agents chargés de l'intérim des emplois de direction ;
- d'examiner le rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la caisse remis par le directeur ;
- de contrôler l'application par le directeur et le directeur comptable et financier les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations ;
- de déterminer les orientations stratégiques de la CPRN.

II. - Election du bureau

Le conseil d'administration élit les membres du bureau parmi ses membres titulaires pour une durée de trois ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Chapitre 2 Présidence et bureau

Art. 2-5. - Election des membres du bureau.

I. - Nombre de membres

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 4 membres, comprenant un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

II. - Election des membres du bureau

L'élection des membres du bureau est organisée pour chacun des postes selon des modalités garantissant le secret du vote, dans l'ordre suivant : président, vice-président, trésorier, secrétaire.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le président du Conseil d'administration peut présenter une liste d'administrateurs titulaires candidats pour chacun des postes du bureau.

L'élection a lieu sous la présidence du doyen d'âge du conseil d'administration.

Au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée.

Au second tour, la majorité relative des voix exprimées suffit.

Il n'est pas tenu compte des votes blancs et nuls.

En cas d'égalité des voix, est déclaré élu l'administrateur pouvant justifier de la date d'affiliation la plus ancienne.

III. - Qualité du président

Le président doit être un actif cotisant à la CPRN n'ayant pas liquidé ses droits à retraite.

IV. - Durée du mandat

La durée totale du mandat du président ne peut excéder trois ans, renouvelable deux fois.

V. - Rôle du bureau

Le bureau procède, notamment, à l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances du conseil d'administration et qui feront l'objet d'une délibération du conseil d'administration. Il veille aux suites données aux décisions du conseil d'administration.

VI. - Modalités des réunions du bureau :

Les modalités de participation, de fréquence minimale, de rendu des avis ainsi que les règles de majorité au sein du bureau sont identiques à celles régissant le conseil d'administration.

Le bureau est convoqué dans les mêmes conditions que le Conseil d’administration.

Art. 2-6. - Attributions du président.

Les attributions du président sont notamment les suivantes :

- il convoque le conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour ;
- il préside les réunions du conseil d'administration et en signe tous les actes, délibérations et décisions ;
- il veille au respect de la législation et de la réglementation applicables à la CPRN ;
- il représente la CPRN auprès des autorités administratives compétentes, d'autres organismes, commissions, syndicats, unions de syndicats, chambres et ordres professionnels ;

- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un des administrateurs ou au directeur de la caisse ;
- il représente la caisse au conseil d'administration de la CNAVPL ;
- il procède à la désignation de son suppléant au conseil d'administration de la CNAVPL conformément à l'article D. 641-4 du code de la sécurité sociale ;
- il signe conjointement avec le directeur le contrat de gestion conclu avec la CNAVPL dans le cadre de la mise en œuvre du contrat pluriannuel entre celle-ci et l'Etat.

Art. 2-7. - Attributions des autres membres du bureau.

I. - Le vice-président

Le vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement.

II. – Le trésorier et le secrétaire

Le trésorier veille au fonctionnement financier de la CPRN.
Le secrétaire veille au fonctionnement administratif de la CPRN.
Ils veillent également, chacun en ce qui le concerne, à l'application des décisions prises par le conseil d'administration.

III. - Empêchement définitif du président et d'un membre du bureau

En cas d'empêchement du président pendant une durée supérieure à 6 mois, ou en deçà de ce délai si un empêchement définitif est caractérisé (décès, démission, perte du bénéfice du mandat…), le président est remplacé par le vice-président. Le vice-président réunit alors le conseil d'administration dans un délai maximum de 30 jours afin de procéder à l'élection du nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du bureau autre que le président, pendant une durée supérieure à 6 mois ou en deçà de ce délai si un empêchement définitif est caractérisé (décès, démission, perte du bénéficie du mandat…), il est procédé par le conseil d'administration, lors de sa réunion suivante à l'élection d'un nouveau membre du bureau.

Le nouveau membre du bureau est élu pour la durée restant à courir du mandat.

Chapitre 3 Directeur et directeur comptable et financier

Art.-2-8. - Attributions du directeur.

Dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et R. 641-5 du code de la sécurité sociale, le directeur assure le fonctionnement de la caisse suivant les directives et sous le contrôle du conseil d'administration.

Art.-2-9. - Attributions du directeur comptable et financier.

Le directeur comptable et financier exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L. 122-2 et R. 641-6 du code de la sécurité sociale.

Chapitre 4 Commissaire aux comptes et contrôle interne

Art.-2-10. - Nomination et attributions.

Les comptes de la CPRN sont certifiés par un commissaire aux comptes.

La CPRN désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire, choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 821-13 du code de commerce, qui exerce ses fonctions dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale et de l'article A. 821-95 du code du commerce.

En cas de comptes consolidés, conformément à l'article L. 821-41 du même code, la CPRN désigne aux moins deux commissaires aux comptes.

Art.-2-11. - Périmètre du contrôle du commissaire aux comptes.

Dans le cadre du contrôle des opérations accomplies par la CPRN pour le compte de la CNAVPL, dans le cadre du régime d'assurance vieillesse de base, et en application de ses normes d'exercice professionnel, le commissaire aux comptes de la CPRN répond aux demandes formulées par le commissaire aux comptes de la CNAVPL.

Art.-2-12. - Contrôle interne.

Le contrôle interne du régime d'assurance vieillesse de base est opéré conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre 4 ter du titre I^{er} du livre I du code de la sécurité sociale.

Chapitre 5 Commissions

Art.-2-13. - Constitution des commissions.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à certaines commissions, après chaque renouvellement partiel, le conseil d'administration constitue en son sein les commissions énumérées par les présents statuts. Il peut également constituer, à son initiative, toute commission, y compris en cours de mandat. Un administrateur ne peut faire partie de plus de trois commissions constituées à l'initiative du conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration de constituer une commission, qu'elle soit statutaire ou de sa propre initiative, doit comporter, outre la désignation de ses membres, la durée pour laquelle elle est constituée, ses modalités de réunion, les motifs de sa création ainsi que ses compétences, le cadre de ses investigations et ses objectifs.

Chaque commission élit un président, dont le mode de désignation est fixé à la majorité des membres de la commissions présents lors de sa première réunion.

Art.-2-14. - Commissions obligatoirement constituées.

La CPRN est composée des commissions suivantes :

- commission de recours amiable, conformément aux articles R. 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale

- commission chargée des placements ;
- commission d'inaptitude, conformément à l'article R. 644-3 du même code. La composition, le fonctionnement et les modalités de saisine de cette commission sont les suivantes : ses membres sont les mêmes que la Commission de recours amiable susmentionnée. Compétente pour analyser les recours formés par les affiliés à l'encontre de la décision du directeur de la caisse après avis de l'un des médecins experts de la Caisse sur les demandes de reconnaissance d'invalidité permanente et totale, la commission se réunit autant que de besoin. Sa décision est notifiée à l'affilié requérant ;
- commission des marchés, conformément aux articles 4 et suivants de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale ;
- commission d'action sociale, conformément au règlement d'action sociale de la CNAVPL ;
- commission des pénalités, conformément à l'article L. 114-17-2 du code de la sécurité sociale.

TITRE III RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ET D'INVALIDITÉ-DÉCÈS

Art.-3. - Modalités d'acquittement des cotisations.

Les cotisations recouvrées par la CPRN sont acquittées dans les conditions suivantes :

I – Dispositions générales

Les cotisations annuelles doivent être acquittées selon un calendrier fixé chaque année par la CPRN et par voie dématérialisée.

II- Dispositions propres au régime spécial institué au bénéfice des notaires exerçant dans le ressort des cours d'appel de Colmar et Metz

Lorsqu'un Notaire exerçant ses fonctions dans le ressort des Cours d'appel de Colmar et de Metz décède en exercice, les cotisations sont dues jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel est intervenu :

- soit la prestation de serment de son successeur ;
- soit le décret de suppression de l'office.

Les cotisations sont réglées par le gérant ou le suppléant de l'office selon les dispositions précédemment énoncées au I et les points correspondants sont portés au compte du titulaire décédé.

III – Dispositions propres au régime invalidité/décès

La cotisation forfaitaire annuelle du régime invalidité-décès est émise trimestriellement.

Elle est due par tout Notaire en activité pendant toute la durée de l'exercice :

- tel que défini à l'article 1-1 du décret n° 49-578 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires et au plus tard au jour de l'atteinte de l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale;
- ou jusqu'au jour de la fin d'activité de ce dernier si celle-ci intervient après l'atteinte de l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale, au plus tard dans la limite

de l’âge fixé conformément aux dispositions de l’article 53 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques.

Les Notaires affiliés au présent régime sont exonérés de la cotisation relative à la garantie Invalidité permanente et totale au premier jour du trimestre qui suit le jour de l’atteinte de l’âge mentionné au IV de l’article L. 643-3 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations émises trimestriellement doivent être acquittées selon un calendrier fixé par la CPRN. Leur paiement doit être effectué par prélèvement ou virement uniquement.

Les cotisations non acquittées aux dates d’exigibilité sont majorées par des majorations de retard prévues à l’article 3.1 des présents statuts.

A défaut de paiement de la cotisation et des majorations de retard dans les délais prévus au calendrier précédemment mentionné, les garanties du présent régime sont suspendues à l’expiration d’un délai d’un mois qui suit l’envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d’une mise en demeure de payer.

Les garanties ne sont accordées de nouveau qu’à compter du versement par l’affilié de la ou des cotisations arriérées exigibles et des majorations de retard.

Art.-3.1. - Majorations de retard.

Les majorations de retard applicables aux cotisations de retraite complémentaire et d’invalidité-décès recouvrés par la CPRN sont appliquées dans les conditions prévues aux articles R. 243-16, R. 243-18, R. 243-19 et R. 243-20 du code de la sécurité sociale.

Art.-3.2. - Echéanciers de paiement et sursis à poursuites.

Le directeur de la CPRN peut octroyer des échéanciers de paiement et des sursis à poursuites dans les conditions prévues à l'article R. 243-21 du code de la sécurité sociale.

Art.-3.3. - Contentieux et pénalités.

Dans le cadre de son activité de recouvrement, la CPRN procède à l'avertissement ou la mise en demeure prévue à l'article R. 244-1 du code de la sécurité sociale.

Le non-respect de l’obligation de règlement dématérialisé des cotisations entraînera l’application de la majoration prévue par l’article L. 133-6-7-2 du code de la Sécurité sociale.

TITRE IV ACTION SOCIALE DU RÉGIME DE BASE

Art.-4. - Conformément à l'article R. 641-25 du code de la sécurité sociale et au règlement d'action sociale de la CNAVPL, l'action sociale de la CPRN concerne les cas et conditions suivants :

- les aides financières ou techniques prévues à l'article 7 du règlement d'action sociale de la CNAVPL, soit les aides relatives à la santé, les aides pour l'hébergement en établissement pour personnes âgées, les aides relatives à l'adaptation de l'habitat et la prévention de la perte d'autonomie, les secours divers et les secours à destination des aidants familiaux

(professionnel libéral aidant familial ou aidant d'un professionnel libéral) sont mis en œuvre au profit des actifs et des allocataires ;

- l'aide-ménagère prévue à l'article 8 du même règlement est mise en œuvre au profit des actifs et des allocataires ;

- les aides dans le cadre de circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9 du même règlement sont mises en œuvre au profit des actifs et des allocataires ;

- les aides individuelles au paiement des cotisations prévues à l'article 10 du même règlement sont mises en œuvre au profit des actifs et des allocataires.

TITRE V AFFILIATION AUX RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE DES PERSONNES EXERÇANT LES FONCTIONS MENTIONNÉES AUX 11°, 12° OU 23° DE L'ARTICLE L. 311-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 5. - En application de l'article L. 644-3 du code de la sécurité sociale, sont obligatoirement affiliés et tenus de cotiser au régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CPRN les notaires exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° ou 23° de l'article L. 311-3 du même code.

Pour les notaires exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° et 23° de l'article L. 311- 3 du code de la sécurité sociale, l'assiette retenue pour le calcul de leurs cotisations est identique à celle des affiliés tenus de cotiser à la CPRN, conformément au décret n° 49-578 du 22 avril 1949 modifié.